



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 17/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TI&A**

22 avenue de l'Opéra  
75001 Paris

Références : D3 i 2026-301

Code AIOT : 0003013698

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement TI&A implanté gare de triage- Bâtiment 09 51510 Fagnières. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôles de 2026. La visite précédente de l'Inspection des installations classées date du 5 novembre 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TI&A
- gare de triage- Bâtiment 09 51510 Fagnières
- Code AIOT : 0003013698

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a bénéficié de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-E-57-IC en date du 3 mai 2019 pour réaliser une prestation de démantèlement de 12 voitures - wagons pour le compte de la SNCF.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater l'arrêt de l'activité et la remise en état du site. A ce jour, l'exploitant n'a pas réalisé la notification de cessation auprès de l'autorité préfectorale alors qu'un état des lieux avait été signé en août 2020 entre les deux parties (exploitant - propriétaire), démontrant que l'activité était déjà arrêtée à cette date.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Opérations suite à la cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège

d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

**Constats :**

Le 9 avril 2026, l'Inspection des installations classées a constaté l'arrêt définitif des activités de la société TI&A relatives au démantèlement des wagons Corail pour le compte de la SNCF et sur le terrain en propriété de la SNCF.

L'entretien avec les agents de la SNCF a permis de recueillir les éléments suivants :

- suite à l'arrêt de l'activité et à l'évacuation des lieux par la société TI&A, un état des lieux où étaient réalisées les activités classées a été établi contradictoirement entre la SNCF et la société TI&A. Cet état des lieux date du 25 août 2020 et conclut que SNCF Immobilier accepte la restitution des locaux par l'Occupant sous réserve "de la fourniture par l'occupant des justificatifs de cessation d'activité et clôture ICPE dans le respect des dispositions contractuelles (contrat de location et avenants)" ;
- L'état des lieux est accompagné des résultats des 3 mesures des fibres amiantes dans l'air conformes à la réglementation, les mesures datant du 7 août 2020 ;
- Le site ne comporte plus d'équipements liés aux activités de la société TI&A ni de déchets ;
- Le site est interdit au public, la halle est fermée à clé, les accès sont surveillés et réglementés ;
- Aucune activité liée à la nomenclature des installations classées ne subsiste sur le site, le propriétaire a repris pleine possession de l'usage des lieux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Notification de cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de notification au Préfet de l'arrêt définitif de son activité pour laquelle il avait bénéficié de l'arrêté préfectoral n°2019-E-57-IC en date du 3 mai 2019.

Il ne sera pas demandé d'ATTES-SECUR ni d'ATTES-TRAVAUX à l'exploitant pour les raisons suivantes :

- L'état des lieux date d'août 2020 et prouve l'arrêt définitif des activités classées à cette date, soit à une date antérieure à la mise en application de la loi ASAP effective depuis le 1er juin 2022 ;
- La visite du 9 avril 2026 a permis de constater la remise en état et la mise en sécurité du site.

L'activité de la société SNCF a été réalisée entièrement en hors-sol : tout le travail a été réalisé dans des caissons construits avec des bâches hermétiques ;

- Les mesures de l'air ambiant pour la recherche de fibres amiantes du 7 août 2020 permettent de conclure que l'exploitant a placé le site "dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la notification au Préfet de la Marne de la cessation d'activité sur le site de Fagnières, dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois